

VD_OMNI FI.2022.0042 vom 7. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0042

FR: VD_OMNI FI.2022.0042 du 7 juin 2022

IT: VD_OMNI FI.2022.0042 del 7 giugno 2022

Regeste

A. _____/Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Litige portant sur la question de savoir si le contribuable, domicilié dans le canton de Vaud, exerce la profession d'avocat dans le canton de Genève avec un statut d'indépendant ou de salarié. Dans le cadre d'un échange de vues avec l'Administration fiscale genevoise en vue de trouver une solution au conflit de double imposition, l'ACI s'est ralliée à la qualification d'activité indépendante et c'est sur cette base que l'Office d'impôt de district a taxé le contribuable pour les trois périodes litigieuses. Contre ces décisions de taxation, le contribuable a recouru directement à la CDAP. La prétention d'instance suppose que la décision de l'office d'impôt de district soit motivée de telle manière qu'elle équivaille à une décision sur réclamation de l'ACI. Or, en l'occurrence, les décisions de l'Office d'impôt ne comportent aucune motivation sur la question du statut d'indépendant ou de salarié du recourant. Recours déclaré irrecevable, la cause étant renvoyée à l'ACI comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

La Cour de céans examine d'office si elle est compétente (art. 6 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). a) aa) La compétence de la CDAP à raison de la matière est définie à l'art. 92 al. 1 LPA-VD, aux termes duquel le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. bb) L'art. 132 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) dispose que le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification. Aux termes de l'art. 185 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation, à l'exclusion des décisions fixant le for fiscal et de celles relatives à la récusation. La réclamation est adressée à l'autorité de taxation – soit à l'office d'impôt de district (cf. art. 152 al. 1 let. a LI) – qui détermine à nouveau les éléments imposables (art. 186 al. 1 et 187 al. 3 LI). Si elle ne peut liquider le cas, l'autorité de taxation transmet le dossier à l'ACI. Celle-ci arrête des propositions de règlement qu'elle soumet au contribuable; lorsque le contribuable repousse les propositions qui lui sont faites, l'ACI rend une décision motivée sur la réclamation. Si la détermination des éléments imposables a été motivée au niveau des Offices d'impôt de district, l'ACI peut rendre directement une décision sur réclamation sans arrêter des propositions de règlement (art. 188 al. 3 LI). cc) Selon l'art. 132 al. 2 LIFD, la réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la

commission cantonale de recours en matière d'impôt si le contribuable et les autres ayants droit y consentent (art. 103 al. 1 let. b et 104 al. 1). Au vu des dispositions auxquelles il est renvoyé, les "ayants droit" sont l'Administration fédérale des contributions et l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct. Cette possibilité d'un recours direct (recours sautant, " Sprungbeschwerde ") est dictée par un souci d'économie de procédure dans les cas où une réclamation n'aboutirait qu'à la simple répétition des points de vue déjà mûrement réfléchis et exprimés par les parties (Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, in: Noël/Aubry Girardin [édit.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2e éd., 2017, n. 20 ad art. 132 LIFD). Le recours direct ne dépend pas de la seule volonté des parties, mais suppose une taxation suffisamment motivée. L'exigence de motivation va au-delà de ce qu'impose le droit d'être entendu. Elle dépend de l'ampleur et de la complexité du cas d'espèce. La décision de taxation doit satisfaire aux exigences de motivation d'une décision sur réclamation; l'autorité de taxation doit s'être prononcée sur le cas d'espèce d'une manière définitive, en examinant aussi le point de vue divergent du contribuable (Martin Zweifel/Silvia Hunziker, in: Zweifel/Beusch [édit.], Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 3e éd., 2017, n. 29 s. ad art. 132 LIFD; Zweifel/Beusch/Casanova/Hunziker, Schweizerisches Steuerverfahrensrecht Direkte Steuern, 2e éd., 2018, § 20 n. 16 et § 24 n. 20). Malgré le silence de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), les cantons peuvent, en vertu de l'harmonisation verticale, prévoir un recours direct pour les impôts cantonaux (Zweifel/Beusch/Casanova/Hunziker, op. cit., § 20 n. 17). C'est ce que le canton de Vaud a fait à l'art. 186 al. 3 LI, aux termes duquel la réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et être transmise au Tribunal cantonal, si le contribuable et l'Administration cantonale des impôts y consentent. b) En l'occurrence, le recourant a saisi directement la Cour de céans en faisant valoir que l'ACI avait pris position dans son cas, position qu'elle avait communiquée à l'AFC, à l'OID et à lui-même. Le fait que l'ACI a donné des instructions à l'OID pourrait justifier d'interjeter recours directement auprès de la Cour de céans en vertu de la règle sur la prétérition d'instance prévue par exemple à l'art. 47 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Aux termes de cette disposition, en effet, lorsqu'une autorité de recours qui ne statuerait pas définitivement a, dans un cas d'espèce, prescrit à une autorité inférieure de prendre une décision ou lui a donné des instructions sur le contenu de cette décision, celle-ci doit être déferée directement à l'autorité de recours immédiatement supérieure. Dans le cadre de la procédure de réclamation (alors que la règle de l'art. 47 al. 2 PA s'inscrit dans le contexte du recours hiérarchique), les art. 132 al. 2 LIFD et 186 al. 3 LI posent toutefois des conditions différentes (cf. Zweifel/Beusch/Casanova/Hunziker, op. cit., § 24 n. 20), dont celle que la décision de l'autorité de taxation soit "déjà motivée". Comme on l'a vu, il faut entendre par là que ce prononcé doit équivaloir à une décision sur réclamation. Or, tel n'est manifestement pas le cas des trois décisions de taxation rendues le 21 février 2022 par l'OID: celles-ci ne contiennent aucune motivation sur le point litigieux qui est de savoir si, d'un point de vue fiscal, le revenu de l'activité d'avocat exercée par le recourant durant les périodes 2017 à 2019 doit être considéré comme provenant d'une activité lucrative indépendante ou salariée. La Cour de céans ne peut dès lors se saisir du recours et la cause doit être transmise à l'ACI comme objet de sa compétence. Dans son courrier du 18 février 2022, l'ACI a déclaré se rallier à la position de l'AFC. Le point de vue de l'AFC étant contesté devant les autorités judiciaires *****, il pourrait être judicieux que l'ACI ou l'OID suspende la procédure de

réclamation – comme l'avait du reste suggéré le recourant – jusqu'à droit connu dans les procédures *****.

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, la cause étant transmise à l'ACI comme objet de sa compétence. Il se justifie de statuer sans frais, ni dépens (cf. art. 49, 50 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.